



District de la  
Nièvre de  
football

## PROCES-VERBAL

### Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 20 Février 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 28

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent : M. RAFFARD Pierre

Consultation tél : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian, MONGIN Thierry,

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Journées des 15 et 16/02/2025

##### CHAMPIONNAT U13 D1 / Printemps

##### Match N°53060560 – VAUZELLES 1 – GJ AFGP 58 F.2 – Arbitre BOISSON Gael (ASAV)

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

**Manque signature de l'arbitre.**

**Absence de dirigeant sur le banc de VAUZELLES.**

- enregistre le résultat : VAUZELLES (4/1) GJ AFGP 58 F.2

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de VAUZELLES (club recevant) pour non-respect des formalités administratives.

##### CHAMPIONNAT U13 D3 / Poule C

##### Match N° 53060989 – ENT. CERCY–MOULINS-CHATILLON / CHARRIN – Arbitre BONGARD Adrien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ENT. CERCY–MOULINS-CHATILLON (4/2) CHARRIN

Vu la disposition financière du DNF,

La Commission,

**- sanctionne l'ENT. CERCY–MOULINS-CHATILLON de l'amende E.23 de 20.00€ pour Transmission tardive.**

##### CRITERIUM FEMININ / Poule Consolante

##### Match N°29992608 – ESN 58 – ST REVERIEN – Arbitre GADAT Eric (ESN 58 SC AVERMOIS)

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ESN 58 (4/2) ST REVERIEN

## 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

### Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

***Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.***

## 2 – CHAMPIONNAT - Seniors

### 2. 1 Réserve non confirmée

Journée du 16/02/2025

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 2 – Match CHARRIN 2 / NEVERS BANLAY 2.

Vu la réserve d'avant-match formulée par NEVERS BANLAY.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

## 3 – CHAMPIONNAT - Jeunes

### 3. 1 Forfait

Championnat U18 D1 – match n°51500.1, US La Charité 1 / CS Corbigny 1 du 16 février 2025.

Absence constatée de l'équipe de Corbigny par l'arbitre de la rencontre en présence de l'US LA CHARITE.

**Forfait non déclaré de CORBIGNY, match perdu 3-0, -1 point.** Match retour à LA CHARITE.

**Amende 70€.**

**La Commission impute les frais de déplacement de l'arbitre (33.90€) au club de CORBIGNY.**

La Commission transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

## 4– STATUT DES ÉDUCATEURS

### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 16/02/2025

#### • Amende situation irrégulière

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

Amende..... 30.00 €

Le Président,  
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,*